

**Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les  
Armes Biologiques ou à Toxines de 1972 et les  
dispositions pertinentes concernant les armes  
biologiques de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité  
de l'ONU**





## INTRODUCTION

Cette “Loi Type” a été élaborée pour assister les États dans l’élaboration des lois pour la mise en œuvre à l’échelon national, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l’ONU. Elle est un instrument que les législateurs peuvent utiliser, tout en prenant en considération le cadre juridique de leur pays, le niveau de développement biotechnologique, ainsi qu’autres circonstances nationales.

La législation adoptée pour prévenir et interdire les activités relatives aux armes biologiques devrait inclure les infractions et peines concernant l’utilisation illégale d’agents biologiques ou de toxines par des acteurs non-étatiques, ainsi que des dispositions qui permettent à l’État de réglementer d’une façon efficace les activités légitimes. Prises en un ensemble, ces deux approches forment une méthode dissuasive robuste contre ceux qui veulent propager la peur et de la panique, des blessures et la mort à travers de la diffusion délibérée de maladies.

La Partie A de cette “Loi Type” inclut une brève introduction et les définitions des termes qui ont un sens particulier dans la législation. La Partie B établit que les agents non-étatiques qui font un mauvais usage des agents biologiques et toxines pour blesser et tuer seront responsables d’une infraction punissable par la loi. Par ailleurs, la section 5 interdit les activités relatives aux armes biologiques, les actes terroristes consistant à la diffusion intentionnelle de pathogènes, et certaines activités relatives aux agents biologiques et toxines contrôlés, tels les transferts internes et internationaux sans l’autorisation pertinente. La section 6 établit que tout acte préparatif pour blesser et tuer avec des pathogènes, y compris les tentatives, l’assistance, le financement et les menaces sont des infractions punissables par la loi.

La Partie C de cette “Loi Type” établit un système robuste et complet qui inclut des mesures de biosécurité pour prévenir la prolifération des armes biologiques. Les sections 9 et 10 établissent un mécanisme de prévention, en établissant des listes d’agents biologiques, toxines, équipements et technologies que chaque État peut vouloir contrôler à travers de systèmes de surveillance. Les sections 11 et 14 établissent un réseau de dissuasion en établissant un régime d’autorisations d’activités relatives aux agents et toxines contrôlés, la notification des transferts internes, les permis pour les transferts internationaux d’agents biologiques, toxines, équipement et technologie, et une stricte surveillance des transporteurs de ces biens.

La Partie D établit des mesures pour l’exécution et la surveillance de l’application de la loi à travers de l’établissement de deux organismes proposés aux sections 15 et 16. La première mesure est la création de l’autorité compétente, un organisme inter-agence responsable de la coordination des décisions et de l’exécution de la loi et de sa réglementation à l’échelon national. La deuxième est le « Système d’appui et d’investigation d’urgences biologiques » (SAIUB), qui aurait compétence pour coordonner les réponses de la sante publique et de l’exécution de la loi dans le cas de l’éruption de maladies de manière naturelle, accidentelle ou intentionnelle. La Partie D établit que les individus, entités ou transporteurs avec permis devront présenter les rapports requis et faciliter les inspections des sections 17 et 18, et la section 22 établit des investigations relatives à des possibles violations de la loi, qui seront menées par des fonctionnaires formés spécialement pour assurer son application. Les peines pour les infractions des Parties B, C et D se trouvent à la section 26. Les sections 27 et 28 établissent la juridiction de l’État et les modalités de coopération et assistance avec d’autres États et organisations internationales. Finalement, la Partie E permet que l’Autorité compétente ou le Ministre approprié mettant en place la réglementation nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la loi.

**VERTIC ([www.vertic.org](http://www.vertic.org)) peut fournir de l'assistance technique pour la rédaction des lois et règlements pour la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Des visites aux capitales, ci cela s'avère nécessaire. Ce service est gratuit.** Si vous désirez plus d'information, n'hésitez pas à contacter Angela Woodward ([angela.woodward@vertic.org](mailto:angela.woodward@vertic.org)), Scott Spence ([scott.spence@vertic.org](mailto:scott.spence@vertic.org)) ou Rocío Escauriaza Leal ([rocio.escauriaza@vertic.org](mailto:rocio.escauriaza@vertic.org)).

Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC),  
Development House, 56-64 Leonard Street, Londres EC2A 4LT, Royaume Uni  
Téléphone: +44 (0) 20 7065 0880, Fax: +44 (0) 20 7065 0890  
Site web: [www.vertic.org](http://www.vertic.org)

*VERTIC ([www.vertic.org](http://www.vertic.org)) est une organisation non-gouvernementale indépendante et à but non lucratif située à Londres, au Royaume Uni. VERTIC promeut l'application et la vérification effective pour assurer la confiance dans l'application des accords internationaux. Le projet de VERTIC 'national implementation measures (NIM) assistance' (assistance pour l'adoption de mesures nationales de l'application), financé par les gouvernements du Royaume-Uni et des Pays-Bas, a été conçu pour assister aux États Parties avec leur conformité des mesures nécessaires à l'échelle nationale pour assurer leur conformité avec les prohibitions des traités et des normes d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU, et dans l'application de ces dernières.*

*VERTIC remercie le Gouvernement du Canada pour sa généreuse assistance et pour leur révision de cette traduction.*

*Nonobstant tout soin pris dans la rédaction de cette Loi Type, VERTIC désavoue toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'emploi de ce document. On vous prie de nous indiquer toute erreur ou omission.*

*Mai 2009*

**Une [LOI] pour la mise en œuvre de la Convention sur  
les Armes Biologiques ou à Toxines de 1972 et les  
dispositions pertinentes concernant les armes  
biologiques de la Résolution 1540 de Conseil de Sécurité  
de l'ONU**

**de [ANS]**

**Adoptée par  
[PARLEMENT, ASSEMBLÉE NATIONALE] de/ du  
[PAYS]**

**et signée le [DATE] par**

**[CHEF DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ÉTAT]**

## **SECTIONS**

### **Partie A DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Titre Abrégé
2. Objet de la loi
3. [LOI] obligatoire pour l'État
4. Interprétation

### **Partie B INTÉRDICATIONS**

5. Utilisation illicite d'agents biologiques et de toxines
6. Degrés de responsabilité criminelle
7. Non invocation de la capacité officielle

### **Partie C BIOSECURITÉ**

8. Objet de la loi
9. Agents et toxines contrôlés
10. Équipement et technologie contrôlés
11. Permis pour agents et toxines contrôlés
12. Contrôle des transferts intérieurs d'agents et toxines contrôlés
13. Contrôle des transferts internationaux
14. Transport d'agents et toxines contrôlés

### **Partie D APPLICATION DE LA LOI**

15. Établissement, mandat et pouvoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]
16. Établissement du Système d'appui et d'investigation d'urgences biologiques (SAIUB) de [PAYS]
17. Registres, rapport et infractions connexes
18. Inspections
19. Obligations des inspecteurs
20. Obligations des responsables des installations inspectées et infractions connexes
21. Instructions requérant des mesures de sécurité et infractions connexes
22. Investigations
23. Saisie, confiscation et destruction
24. Injonctions
25. Infraction continue
26. Sanctions pénales et civiles
27. Application
28. Coopération et assistance

### **Partie E RÉGLEMENTATION**

29. Réglementation

## **Partie A DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **1. Titre Abrégé**

Cette [LOI] peut être citée comme [DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES DE [ANNÉE]].

### **2. Objet de la Loi**

La présente loi porte sur l'exécution des obligations de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions pertinentes relatives aux armes biologiques de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui interdisent l'usage illicite d'agents et toxines, promouvant la biosécurité et facilitent la mise en conformité avec les obligations internationales de/du [PAYS] pour éviter la prolifération d'armes biologiques. La Partie B établit les interdictions relatives à l'utilisation illicite d'agents biologiques et toxines et les infractions connexes. La Partie C établit un système de contrôle de certains agents biologiques, toxines, équipements et technologies ainsi que les infractions relatives aux contraventions des dispositions. La Partie D établit les peines et l'exécution de cette [LOI]. La Partie E prévoit l'adoption de règlements d'application de cette [LOI].

### **3. [LOI] obligatoire pour l'État**

Cette [LOI] est obligatoire pour le /la [PAYS].

### **4. Interprétation**

(1) Dans cette [LOI] –

(a) Par “ Armes biologiques” on entend –

- i. Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de type et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
- ii. Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

(b) “agents et toxines contrôlés” et “ liste d'agents et toxines contrôlés” seront entendus dans le sens prévu dans la section 9 de cette [LOI] ;

(c) “Équipements et technologies contrôlés” et “liste d'équipements et technologies contrôlés” seront entendus dans le sens prévu dans la section 10 de cette [LOI] ;

(d) Par “entité” on entend toute organisation gouvernementale, institution académique, corporation, entreprise, partenariat, société, association, firme, entreprise individuelle, ou toute autre entité juridique ;

(e) Par “personne” on entend toute personne physique ou toute personne juridique qui puisse être criminellement responsable selon les lois du [PAYS] ;

(f) Par “Autorité Responsable” on entend toute organisation créée selon les dispositions de la section 15 de cette [LOI] ;

(g) Par “territoire” on entend toute région de [PAYS] ou ailleurs y compris sous sa juridiction ou contrôle.

(2) Pour l'application de la présente [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra adopter des règlements définissant les «agents biologiques», «toxines», « équipements » et «technologies».

## **Partie B INTÉRDICATIONS**

### **5. Utilisation illicite d'agents biologiques et de toxines**

(1) Se rend coupable d'une infraction quiconque –

- (a) met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, stocke ou retiens des armes biologiques, ou transfère, directe ou indirectement, à qui que ce soit une arme biologique;
- (b) emploie une arme biologique ;
- (c) s'engage aux préparations pour utiliser une arme biologique ;
- (d) construit, acquiert ou retiens tout établissement destiné à la production d'armes biologiques ; ou
- (e) transforme en arme biologique tout agent biologique ou toxine.

(2) Quiconque libère de manière intentionnelle des agents biologique ou toxines avec l'intention de causer des blessures ou de tuer des êtres humains, des animaux ou des plantes/végétaux pour intimider ou forcer un gouvernement ou la population civile d'atteindre des objectifs politiques ou sociaux, commet une infraction.

(3) Commet une infraction, quiconque –

- (a) met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés–
  - i. sans permis accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon les dispositions de la section 22 de cette [LOI] ;
  - ii. en violation des conditions de toute permis accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon les dispositions de la section 11 de cette [LOI] ; ou
  - iii. en violant les dispositions de la section 11 de cette [LOI] ;
- (b) transfère des agents or toxines contrôlés dans le territoire de [NOM DU PAYS] à des individus et entités qui n'ont pas été accordés une permis par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon les dispositions de la section 12 de cette [LOI] ou n'a pas informé l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] dudit transfert ;
- (c) importe, exporte, réexporte, ou transborde des agents, toxines, équipement ou technologies contrôlés à l'intérieur du territoire de [PAYS] –
  - i. sans une permis accordée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon les dispositions de la section 13 de cette [LOI] ; ou
  - ii. sans un certificat de l'utilisation finale selon les dispositions de la section 13 de cette [LOI] ;
- (d) transfère des agents et toxines contrôlés soit au niveau interne ou au niveau international par le biais de transporteurs non autorisés à cette fin ou non conformes à l'une des dispositions de la section 14;
- (e) construit, acquiert ou retient un établissement conçu ou prévu pour fabriquer ou pour conduire de la recherche sur des agents ou toxines contrôlés, à l'exception des dispositions de cette [LOI], les règlements qui l'appliquent ou autres [LOIS] ;

- (f) trafique toute installation, tout emballage ou tout contenu d'une enceinte de confinement contenant des agents et des toxines contrôlés pour les libérer ; ou
- (g) déroute des agents et toxines contrôlés d'un établissement ou un véhicule autorisé pour leur transport, ou utilise ou prend le contrôle d'un véhicule autorisé contenant des agents et toxines pour libérer les agents et toxines contrôlés.

## **6. Degrés de responsabilité criminelle**

Commet une infraction, quiconque –

- (a) Aide, encourage ou incite quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit interdite dans la section 5 ;
- (b) Ordonne ou donne des instructions à quiconque pour qu'il entreprenne quelque activité que ce soit interdite dans la section 5 ;
- (c) Tente d'entreprendre quelque activité que ce soit interdite dans la section 5 ;
- (d) Menace d'entreprendre quelque activité que ce soit interdite dans la section 5 ; ou
- (e) Est complice ou finance quelque activité que ce soit interdite dans la section 5.

## **7. Non invocation de la capacité officielle**

Toute personne inculpée à une infraction prévue dans cette Partie ne pourra pas invoquer à titre de défense le fait qu'il/elle agissait en sa capacité officielle, sous les ordres ou instructions d'un supérieur, ou toute autre forme prévue dans le droit interne.

## **Partie C BIOSECURITÉ**

### **8. Propos**

La Partie C contrôle le développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi de certains agents biologiques et toxines, et contrôle les transferts de certains équipements et technologies à double utilisation. Le propos de la Partie C est d'assurer que ces agents, toxines, équipement et technologies sont contrôlés d'une manière sûre et sécuritaire par [PAYS]. En particulier, cette partie et les règlements qui la mettent en œuvre visent à prévenir le vol, la perte, la déviation, le trafic illicite ou autre échappement abusif/erroné d'agents et toxines contrôlés.

### **9. Agents et toxines contrôlés <sup>1</sup>**

*Option 1:* [(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] devra établir et maintenir une liste d'agents biologiques et toxines qui posent un grand risque à la santé publique et à la sûreté et sécurité nationale, fondée sur les critères ci-dessous –

---

<sup>1</sup> Deux options sont présentées ci-dessous pour la préparation de listes d'agents biologiques et toxines qui devront être contrôlés par l'[AUTORITÉ COMPÉTENTE] à travers des régimes de permis, rapportage et inspections prévus dans cette Loi Type : d'une part, une liste basée dans des critères relatifs à la menace que certains agents et toxines présentent à la santé et sûreté publiques et à la sécurité nationale ; d'autre part, une liste basée sur la classification des quatre groupes de risque de l'Organisation Mondiale de la Santé. Des exemples de listes peuvent être proposés sur demande.

- (a) Effets de l'exposition sur la santé humaine, animale et végétale ou sur les produits de provenance animale ou végétale ;
- (b) degré de contagiosité et méthode de transmission ;
- (c) disponibilité et efficacité de pharmacothérapies et immunisations ; et
- (d) autres critères adéquats si l'[AUTORITÉ COMPÉTENTE] les rend publiques et en explique leur application.

(2) Par 'agents biologiques et toxines contrôlés' on entend les agents biologiques et toxines de la liste élaborée à partir de cette [LOI], de même par 'liste d'agents et toxines contrôlés' on entend la liste élaborée à partir de cette [LOI]. La liste d'agents et toxines sera comprise dans les règlements approuvés conformément aux dispositions de cette section, et sera révisée périodiquement et modifiée, s'il y a lieu par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

*Option 2:* [(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] devra établir et maintenir une liste d'agents biologiques et toxines basée sur la classification par groupes de risque de micro-organismes infectieux de l'Organisation Mondiale de la Santé.<sup>2</sup> Cette liste et les instructions utilisées pour l'établir seront incluses dans les règlements approuvés d'après cette section, et seront périodiquement révisées et modifiées si ça se voit nécessaire par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

(2) On entendra par "agents et/ou toxines contrôlés" les agents biologiques et toxines qui se trouvent dans le[s] groupe[s] de risque [1,] [2,] [3,] [and] [4] de la liste établie d'après cette section. On entendra par "liste d'agents et toxines contrôlés" liste de ces agents et toxines.]

## 10. Équipement et technologie contrôlés

(1) L' [AUTORITE COMPETENTE] devra établir et maintenir une liste d'équipements et technologies biologiques à double utilisation.<sup>3</sup>

(2) On entendra par 'équipements et/ou technologies contrôlés', les équipements et technologies biologiques à double usage de la liste établie d'après cette section, et par 'liste d'équipement et/ou technologies' la liste de ces équipements et technologies. La liste d'équipements et/ou technologies sera incluse dans les règlements approuvés d'après cette section, et seront révisés et modifiés périodiquement, s'il y a lieu par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

---

<sup>2</sup>Manuel de sécurité biologique en laboratoire (Troisième édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2005

*Groupe de risque 1* (risque faible ou nul pour les individus ou la collectivité)

Micro-organisme qui, selon toute probabilité, ne peut causer de maladie humaine ou animale.

*Groupe de risque 2* (risque modéré pour les individus, faible pour la collectivité)

Germe pathogène capable de provoquer une maladie humaine ou animale mais qui ne présente vraisemblablement pas un sérieux danger pour le personnel de laboratoire, la collectivité, le bétail ou l'environnement. Une exposition en laboratoire est susceptible d'entraîner une infection grave, mais qui peut être traitée ou prévenue efficacement; par ailleurs le risque de propagation de l'infection est limité.

*Groupe de risque 3* (risque important pour les individus, faible pour la collectivité)

Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale, mais qui ne se transmet généralement pas d'un individu à l'autre. Il existe un traitement et des mesures préventives efficaces.

*Groupe de risque 4* (risque important pour les individus comme pour la collectivité)

Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale et peut se transmettre facilement d'un individu à l'autre, soit directement, soit indirectement. Il n'existe généralement ni traitement ni mesures préventives efficaces.

<sup>3</sup> Des exemples de listes peuvent être proposés sur demande.

## 11. Permis pour agents et toxines contrôlés

### *Régime de permis*

(1) Tout individu ou entité qui met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés doit être titulaire d'un permis accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon les règlements appliquant la [LOI]. Les règlements devront stipuler que les individus et entités possédant un permis doivent avoir un propos licite au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi des ces agents ou toxines contrôlés.

(2) Chaque permis accordé selon les dispositions de cette section, devra contenir une liste d'agents et toxines que l'individu ou entité titulaire de ce permis est autorisé à mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer.

(3) Les règlements approuvés pour la mise en œuvre de cette [LOI] devront contenir un régime de révocation de permis par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] aux cas pertinents, y compris la violation des dispositions de cette [LOI].

(4) Un permis ne sera pas accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] aux individus et entités qui ne peuvent pas obtenir une permis selon les règlements d'application de cette [LOI].

### *Exemptions au régime des permis*

(5) Les exceptions au régime de permis prévues dans cette [LOI] seront accordées par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour des raisons d'urgence de santé publique ou agricole, pour des fins probatoires, ou pour des produits avec un régime de permis établi dans la loi, tels que la nourriture, médecines, cosmétiques, insecticides ou produits similaires.

### *Entités avec permis et l'Agent de Conformité*

(6) La demande d'une permis par une entité devra inclure de l'information sur la propriété ou le contrôle sur cette entité. Toute entité visant à obtenir une permis d'après les dispositions de cette section devra, sous condition pour être accordée, nommer, autoriser et notifier à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] un 'Agent de Conformité' dans chacune de ses installations pour assurer l'application de cette [LOI] et les règlements qui l'appliquent. L'Agent de Conformité aura l'autorité nécessaire pour agir au nom des installations pour assurer l'application de cette [LOI] et les règlements qui l'appliquent. L'entité devra être en relation avec les Agents de Conformité de toutes ses installations aux fins relatives à la mise en œuvre de cette [LOI] et sera responsable d'autres affaires indiquées dans les règlements.

(7) Une entité avec permis accordée selon les dispositions de cette section ne permettra l'accès aux agents et toxines contrôlés qu'aux individus détenteurs d'une permis pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des agents et toxines contrôlés.

### *Notification des installations*

(8) Chaque entité devra aviser l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de toutes ses installations développant, acquérant, fabriquant, possédant, transportant, transférant ou employant des agents et toxines contrôlés, et tout individu travaillant à ces installations titulaires d'un permis. On entendra par 'installations notifiées' toute installation déclarée à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

*Permis des entités, biosécurité et biosûreté*

(9) Comme condition d'approbation, toute entité voulant obtenir un permis selon les dispositions de cette section devra confirmer que ses installations notifiées sont en conformité avec les règlements de biosécurité approuvés pour l'application de cette [LOI]<sup>4</sup>, pour prévenir l'accès aux agents et toxines contrôlés, des individus qui ne détiennent pas de permis. Les règlements devront spécifier les mesures de protection physique, y compris des plans de sécurité physique et pour le personnel, pour toute installation développant, acquérant, fabriquant, possédant, transportant, transférant ou employant des agents et toxines contrôlés. Les règlements requerront la vérification des antécédents du personnel pour assurer la fiabilité des individus travaillant à des installations où l'on met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés. Les conditions obligatoires pour la sécurité physique et du personnel seront proportionnelles aux risques que les agents et toxines contrôlés posent à la santé et la sécurité publique.

(b) Comme condition d'approbation, toute entité voulant obtenir un permis selon les dispositions de cette section devra confirmer que ses installations notifiées sont en conformité avec les règlements de biosûreté approuvés pour l'application de cette [LOI]<sup>5</sup>, visant à prévenir l'exposition non intentionnelle d'agents ou toxines contrôlés ou leur rejet accidentel.

*Registre de l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE]*

(10) L' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE] maintiendra un registre de toutes les permis accordées aux individus, entités et installations notifiés d'après cette section, y compris les noms et adresses des individus, entités et installations notifiés et des informations sur les agents et toxines que chaque individu ou entité est autorisé à mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer, selon les conditions de sa permis.

*Notification de vol, perte ou libération*

(11) Les individus et entités (et leur installations notifiées) titulaires d'une permis d'après cette section devront notifier immédiatement l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] et au Système d'appui et investigation d'urgences biologiques (SAIUB) de/du [PAYS] du vol, de la perte ou du rejet d'agents biologiques ou toxines contrôlés. Les entités titulaires d'un permis pourront établir des procédures de notifications pour que leurs installations notifient tous vols, pertes ou rejets.

*Évaluation des risques pour les activités impliquant des agents et toxines non contrôlés.*

(12) Nonobstant l'alinéa (1) tout individu, entité ou installation qui développe, acquiert, fabrique, possède, transporte ou emploie des agents et toxines non contrôlés devra compléter une évaluation des risques, de la façon prescrite aux règlements appliquant cette [LOI], pour chacune des activités présentant une menace à la santé, la sécurité publique et nationale. Ces évaluations des risques devront être remises à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] dans les délais prescrits dans les règlements.

---

<sup>4</sup> Pour l'adoption de ces règlements, les États Parties pourront prendre en considération le Manuel de Sécurité Biologique en Laboratoire (Troisième Édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

<sup>5</sup> Pour l'adoption de ces règlements, les États Parties pourront prendre en considération le Manuel de Sécurité Biologique en Laboratoire (Troisième Édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

## **12. Contrôle des transferts intérieurs d'agents et toxines contrôlés**

(1) Les agents et toxines contrôlés ne seront transférés à l'intérieur du territoire de [PAYS] qu'entre individus et entités (et leur installations notifiées) titulaires d'un permis selon les dispositions de cette [LOI] et les règlements qui l'appliquent.

(2) Tous les transferts d'agents et toxines contrôlés proposés à l'intérieur du territoire national de [PAYS] devront être préalablement notifiés à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] d'après les règlements approuvés pour l'application de cette [LOI].

### *Contrôle des transferts internationaux*

(3) Les règlements approuvés par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] devront spécifier les conditions techniques et de sécurité additionnelles requises pour des transferts, y compris des mesures pour assurer le suivi des agents et toxines contrôlés et pour confirmer la réception des biens transférés par le récipiendaire, pour assurer que le contrôle stricte d'agents et toxines contrôlés soit maintenu à tout temps.

## **13. Contrôle des transferts internationaux**

### *Importation, exportation, réexportation, ou transbordement d'agents et toxines contrôlés et des équipements et technologies contrôlés*

(1) Chaque individu ou entité qui importe, exporte, réexporte, ou transborde des agents ou toxines contrôlés ou des équipements ou technologies contrôlés à l'intérieur du territoire de [PAYS] devra être titulaire d'un permis accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] .

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATION/EXPORTATIONS] adoptera des règlements pour établir les conditions et les procédures pour l'obtention d'un permis pour transférer des agents ou toxines contrôlés ou des équipements ou des technologies contrôlés.

(3) Si l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] a raison pour croire ou de soupçonner qu'une importation, exportation, réexportation, ou transbordement d'agents ou toxines non contrôlés ou d'équipements ou technologie non contrôlés pour des fins interdites dans cette [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], elle pourra obtenir une injonction de l'autorité judiciaire compétente pour prévenir l'importation, l'exportation, la réexportation, ou le transbordement.

### *Procédures pour l'exportation*

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] adoptera des procédures pour assurer que les agents et toxines contrôlés ou les équipements et technologies contrôlés ne sont exportés qu'aux individus, entités ou installations dans d'autres États avec une réglementation similaire des agents ou toxines contrôlés ou équipements et technologies contrôlés.

(5) Les procédures de l'alinéa (4) incluront la condition d'obtenir un certificat d'utilisation finale qui devra inclure au minimum –

- (a) Une déclaration indiquant que les agents ou toxines contrôlés ou les équipements ou technologies contrôlés ne seront utilisés que pour des fins légitimes ;

- (b) Une déclaration indiquant que les agents ou toxines ou les équipements ou technologies contrôlés ne seront pas re-transférés ;
- (c) Le type et quantité d'agents ou toxines contrôlés, ou une description des équipements et technologies qui vont être transférés ;
- (d) L'utilisation finale des agents et toxines contrôlés ou des équipements ou technologies qui vont être transférés ; et
- (e) Le(s) nom(s) et adresse(s) des utilisateurs finaux et leurs intermédiaires.

#### *Transit*

(6) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] devra adopter des règlements établissant les conditions et procédures pour le passage d'agents ou toxines contrôlés ou d'équipement ou de technologies contrôlés dans le territoire de [PAYS].

## **14. Transport d'agents et toxines contrôlés**

#### *Transferts réalisés par des transporteurs autorisés*

(1) Les transferts intérieurs et internationaux d'agents et toxines contrôlés d'après les sections 12 et 13 ne seront effectués que par des transporteurs autorisés par le [MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L' AUTORITÉ COMPÉTENTE] de l'alinéa (2).

#### *Transporteurs autorisés*

(2) [LE MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L' AUTORITÉ COMPÉTENTE] maintiendra une liste de transporteurs autorisés pour transporter au niveau interne ou international des agents ou toxines contrôlés. Cette liste n'inclura que les transporteurs qui ont démontré au [MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L' AUTORITÉ COMPÉTENTE] qu'ils sont en conformité avec les meilleures pratiques d'emballage et étiquetage ; de repérage d'envoi; et les mesures de sûreté et sécurité applicables à leur personnel, aux véhicules et aux installations.

#### *Instructions de transport*

(3) Les transports internes et internationaux d'agents et toxines contrôlés seront effectués selon les instructions de transport de matériaux dangereux et les conditions d'emballage et d'étiquetage approuvés par le [MINISTÈRE DE TRANSPORTS] et tout règlement approuvé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour appliquer cette [LOI]. Chaque transporteur important, exportant, réexportant, transbordant ou transitant des agents ou toxines contrôlés dans le territoire de [PAYS] devront également appliquer toute réglementation internationale pertinente pour l'envoi de matériaux dangereux.

#### *Notification de vols, pertes ou rejets d'agents ou toxines contrôlés*

(4) Les transporteurs autorisés, selon les dispositions de cette section, pour transporter des agents ou toxines contrôlés à l'intérieur du pays ou au niveau international devront notifier tout vol, perte ou libération d'agents ou toxines contrôlés à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], [ORGANISME CHARGÉ DE L' APPLICATION DE LA LOI] et au [SYSTEME D' APPUI ET INVESTIGATION D'URGENCES BIOLOGIQUES (SAIUB) de [PAYS]].

## Partie D APPLICATION DE LA LOI

### 15. Établissement, mandat et pouvoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

#### *Établissement*

(1) Cette section établit l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour l'application de cette [LOI] ou les règlements approuvés pour l'appliquer.

#### *Composition<sup>6</sup>*

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] sera composée de –

- (a) un représentant du cabinet du [PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT], qui sera le Président de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ;
- (b) un représentant du Ministère d'Affaires étrangères ;
- (c) un représentant du Ministère de la Justice ;
- (d) un représentant du Ministère du Procureur général ;
- (e) un représentant du Ministère de l'Industrie ;
- (f) un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- (g) un représentant du Ministère de la Santé ;
- (h) un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- (i) un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- (j) un représentant du Ministère des Transports ;
- (k) un représentant des [LABORATOIRE NATIONAL CRIMINALISTIQUE] ;
- (l) un représentant de l' [AUTORITÉ NATIONALE DU CONTRÔLE FRONTALIER (DOUANE ET AUTORITÉS PORTUAIRES)] ;
- (m) un représentant de la Chambre de commerce de [PAYS] ; et
- (n) un représentant de l'association de l'industrie biologique de [PAYS].

#### *Fonctions et devoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]*

(3) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] sera responsable des fonctions suivantes et les mènera d'une façon transparente et contrôlable/révisable –

- (a) Être l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de [PAYS] ;
- (b) Superviser et contrôler l'application de cette [LOI] et des règlements qui l'appliquent;
- (c) Accorder tout permis selon les dispositions de cette [LOI] et les règlements qui l'appliquent;
- (d) Fournir aux organisations internationales et à d'autres États, toutes les données et informations pour l'exécution des obligations internationales de [PAYS] ;
- (e) Faciliter les inspections prévues dans cette [LOI] ;
- (f) Préparer des instructions pour conduire des activités de recherche biologique à des propos licites ;
- (g) Établir, être en liaison et réviser les activités du Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) ;
- (h) Être en liaison avec les équivalents de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] des autres États;
- (i) Exécuter autres fonctions qui leur seront assignées par d'autres autorités compétentes ;
- (j) Informer annuellement le [PARLEMENT, ASSEMBLÉE NATIONALE] sur les activités de l'Autorité Compétente et du Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) ; et

---

<sup>6</sup> Cette liste n'est qu'indicative et doit être adaptée au régime constitutionnel, le cadre législatif et aux besoins et circonstances spécifiques de chaque pays.

- (k) Conseiller le [PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT] des enjeux concernant cette [LOI] et fournir toutes informations que le Premier Ministre et d'autres autorités pourraient demander.

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra désigner un groupe de travail pour être conseillé dans des affaires relatives à cette [LOI].

## **16. Établissement du Système d'appui et d'investigation d'urgences biologiques (SAIUB) de [PAYS]**

### *Établissement*

(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] établira un Système d'appui et d'investigation d'urgences Biologiques (SAIUB) afin de faciliter la communication et les réponses aux urgences biologiques avec des effets dans la santé humaine, animale et végétale, et pour assister à [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] avec les investigations d'incidents biologiques.

### *Composition de l'équipe de coordination de SAIUB*

(2) SAIUB sera dirigé et coordonné par une équipe formée par –

- (a) Un représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] qui devra agir en liaison avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et SAIUB ;
- (b) Un représentant du Ministère de la Santé ;
- (c) un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- (d) un médecin d'urgences ;
- (e) un agent chargé de l'application de la loi de [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] forme pour répondre à des urgences biologiques ;
- (f) un représentant de l' [AUTORITÉ DES SERVICES FRONTIERS DOUANES, AUTORITÉS PORTUAIRES] ;
- (g) un épidémiologiste ;
- (h) un vétérinaire scientifique ;
- (i) un spécialiste en relations publiques ;
- (j) des spécialistes des maladies bactériales, toxicologiques, virales, Rickettsioses et à prions ; et
- (k) tous autres experts que SAIUB considère pertinents.

(3) Les membres de l'équipe de coordination de SAIUB devront recevoir les autorisations de sécurité appropriées qui leur permettront de travailler avec des fonctionnaires de la sécurité nationale, agents de la paix, et de la santé publique.

### *Fonctions et devoirs*

(4) L'équipe de coordination de SAIUB exercera les fonctions et devoirs suivants, d'une façon transparente et contrôlable –

- (a) diriger et guider les réponses nationales et locales aux urgences associées aux agents biologiques et toxines en coordination avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ;
- (b) Coordonner avec d'autres organismes gouvernementaux pour établir des systèmes de surveillance agricole et de la santé publique et le rapport d'activités relatives au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi d'agents et toxines contrôlés ;

- (c) Assurer l'efficacité d'un système public d'avertissements en cas d'urgence;
- (d) Assurer la formation requise et l'outillage avec les équipements nécessaires aux agents de la paix [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI], personnel d'urgences/premier intervenant et aux hôpitaux pour répondre aux urgences concernant des agents biologiques ou toxines ;
- (e) Créer une stratégie médicale et de la santé publique basée sur les risques pour détecter et déterminer des éclosions associées aux agents biologiques et toxines ;
- (f) Recevoir et réviser les renseignements relatifs à la menace biologique;
- (g) Recevoir et réviser l'information de la santé publique;
- (h) Rassembler, maintenir, et présenter les preuves nécessaires pour réviser les investigations épidémiologiques de médecine légale et pour des poursuites judiciaires ;
- (i) Transmettre des données et informations sur les incidents et urgences biologiques à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ; et
- (j) Entreprendre d'autres activités de préparation et répondre à des urgences associées à des agents biologiques et toxines, y compris la coopération avec les officiers de police de l' [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI].

#### *Règlements*

(5) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] devra être autorisée à adopter des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement de SAIUB.

### **17. Registres, rapport et infractions connexes**

#### *Objet*

(1) Le but de cette section est d'assurer que –

- (a) Les agents et toxines contrôlés qui soient développés, acquis, fabriqués, possédés, transportés, transférés ou employés le sont pour des fins licites ; et
- (b) Les installations où des agents et toxines contrôlés sont développés, acquis, fabriqués, possédés, transportés, transférés ou employés, sont physiquement sécuritaires.

(2) Toutes les facultés conférées dans cette section ne seront exercées que pour les propos de l'alinéa(1).

#### *Tenue des registres et fournissement d'information*

(3) Tout individu, entité ou transporteur assujettis à la [LOI] et aux règlements d'application cette loi, devront –

- (a) Conserver et maintenir les données, informations et documents spécifiés dans les règlements au siège de l'individu, entité ou transporteur, ou dans un autre lieu désigné par l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE], de la façon et dans le délai prévu dans les règlements ;
- (b) Préparer des rapports sur ces données, informations et documents si cela est prévu dans les règlements ; et
- (c) Fournir les rapports à l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE] ou une autre autorité spécifié dans les règlements, de la façon et dans le délai prévu dans les règlements.

#### *Avis pour la divulgation d'informations*

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra envoyer une notification à tout individu, entité ou transporteur qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, à des données, informations ou

documents importants pour l'application de cette [LOI] requérant à l'individu, entité ou transporteur de lui fournir ces données, informations ou documents.

(5) Un individu, entité ou transporteur ayant reçu une notification selon le procès spécifié dans la section (4) devra fournir les données, les informations et les documents à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de la façon et dans le délai prévu dans la notification.

*Transmission d'informations par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]*

(6) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] sera autorisé à transmettre des données et informations importantes obtenues selon les dispositions de cette [LOI] à d'autres États et organisations internationales.

*Infractions*

(7) Quiconque ne fournit toute donnée, information ou document requis à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], ou fait une fausse déclaration ou une déclaration provoquant erreur dans des données, informations, documents ou rapports préparés selon les dispositions de cette section, commet une infraction.

(8) Quiconque omet des informations, sachant que cette omission fait que les données, informations, documents ou rapports préparés selon les dispositions de cette section soient fausses ou trompeuses, commet une infraction.

(9) Quiconque obtient des données, informations, documents ou rapports selon les dispositions de cette [LOI] ou des règlements d'application cette loi et sans le consentement par écrit les transmet à d'autres personnes de la forme qu'il soit, commet une infraction à l'exception de –

- (a) aux fins de l'exécution ou l'application de cette [LOI] ou des règlements d'application cette loi y compris les enquêtes criminelles et les évaluations des services d'intelligence ;
- (b) pour assurer la conformité avec une obligation internationale de [PAYS] ; ou
- (c) si les données, informations, documents ou rapports doivent être révélés ou communiqués par des raisons de sécurité publique.

## **18. Inspections**

(1) Dans cette section, l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est autorisée à faciliter des inspections aux individus, entités (et leurs installations) et transporteurs assujettis à cette [LOI] et des règlements d'application cette loi, y compris la conformité avec les mesures applicables de biosécurité.

*Désignation d'inspecteurs*

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra désigner comme inspecteurs pour l'objet de cette [LOI] toute personne ou group professionnel<sup>7</sup>, pour faire appliquer cette [LOI], et pourra établir les conditions par lesquels les activités d'inspection pourront être menés.

---

<sup>7</sup> Les États peuvent être intéressés à désigner comme membre du groupe d'inspection pour les effets de cette [LOI] aux responsables de la biosécurité à des laboratoires et dans d'autres installations, et des agents de police qui aient reçu une formation en biosécurité pour répondre à des urgences biologiques.

### *Inspections*

(3) Un inspecteur peut, avec le consentement du responsable des installations ou avec un mandat de perquisition, entrer dans les installations et exercer les pouvoirs conférés dans l'alinéa (4) pour assurer—

- (a) que les dispositions de cette [LOI] et des règlements d'application cette loi sont appliqués ou sont en train d'être appliqués ; ou
- (b) que les titulaires de permis ou permis accordés selon les dispositions des sections 11 à 13 sont conformes aux conditions applicables aux permis.

### *Facultés*

(4) Un inspecteur qui effectue une inspection peut —

- (a) inspecter les installations ;
- (b) utiliser tout type de matériel photographique ou d'enregistrement n'importe où à l'intérieur ou extérieur des locaux, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur le permettent ;
- (c) exiger la présence et s'entretenir avec toute personne travaillant sur place si l'inspecteur considère pertinent pour l'inspection ;
- (d) inspecter ou examiner, prélever des échantillons, retenir ou prélever toute matière ou tout objet considéré pertinent par l'inspecteur pour l'application de cette [LOI] ;
- (e) Exiger à toute personne de produire ou faire des copies, de tous documents que l'inspecteur considère qu'ils renferment des informations pertinentes pour l'administration de cette [LOI] ;
- (f) utiliser ou demander à faire utiliser tout équipement pour faire des copies de données ou registres, livres de comptabilité ou tout autre document ;
- (g) utiliser ou demander à faire fonctionner tout ordinateur ou système de traitement de données pour examiner les données contenues à l'ordinateur ou au système ;
- (h) reproduire ou demander à faire reproduire des registres de données, dans la forme de document imprimé ou autre forme lisible, et prélever le document des installations pour le réviser et le copier ;
- (i) demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux ;
- (j) se faire accompagner par un expert, ci cela est approprié, choisi par l'inspecteur et autorisé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ; et
- (k) demander que toute personne responsable des installations prenne toute autre mesure raisonnable que l'inspecteur considère pertinente.

(5) Les pouvoirs référés dans l'alinéa (4) ne pourront être exercés que de façon telle que le responsable des installations considère, avec des critères raisonnables, sont en conformité avec les procédures de la sécurité des installations.

### *Mandat de perquisition*

(6) Un inspecteur peut demander un mandat de perquisition d'après l'alinéa (3), lorsqu'il n'a pas reçu ou on lui refuse le consentement pour conduire des inspections.

(7) Un [JUGE DE LA JURISDICTION COMPÉTENTE] peut émettre un mandat de perquisition qui autorise un inspecteur particulier à entrer dans des installations, selon les conditions spécifiés au mandat, s'il est satisfait qu'il y a des motifs raisonnables pour croire que —

- (a) l'entrée aux installations est nécessaire aux fins de l'alinéa (1) ; et

- (b) l'autorisation pour entrer aux installations ne peut pas être obtenue, a été refusée ou il y a des motifs raisonnables pour croire que l'entrée sera refusée.

## **19. Obligations des inspecteurs**

### *Certificats d'identification*

(1) Tout inspecteur, expert ou représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] recevra un certificat de désignation.

(2) Chaque fois qu'un inspecteur, expert ou représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] entre dans des installations selon les dispositions de cette [LOI], il devra montrer sur demande et avec un délai raisonnable, son certificat de désignation au responsable des installations.

### *Avis d'entrée et saisie*

(3) S'il n'y a aucun responsable des installations, chaque inspecteur devra, dès que possible après avoir effectué l'inspection, fournir un avis par écrit à la personne qui contrôle les installations, indiquant qu'il est entré dans les installations, et spécifier –

- (a) l'heure et la date d'entrée ;
- (b) les circonstances et l'objet de l'entrée ; et
- (c) les noms de toutes les personnes qui entrent.

(4) Tout inspecteur devra fournir des copies de tout document établi selon les dispositions de l'alinéa (3) à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

(5) Tout inspecteur devra, quand la situation l'exige, avoir un mandat de perquisition avec lui/elle, et l'exhiber sur demande et lorsqu'il/elle saisie quelque chose, et donner un inventaire de tous les biens ainsi saisis au responsable des installations.

### *Rapport de l'inspecteur et renvoi pour l'investigation*

(6) Tout inspecteur devra présenter un rapport de l'inspection à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et décrire toute activité soupçonnée de ne pas être en conformité avec cette [LOI] ou des règlements d'application cette loi. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut renvoyer les cas où il existe des soupçons de non-conformité à [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] pour qu'une enquête soit menée selon les dispositions de la section 22.

## **20. Obligations des responsables des installations inspectées et infractions connexes**

### *Assistance aux inspecteurs*

(1) Les responsables des installations assujetties à une inspection selon les dispositions de la section 18, et toute personne présente aux installations, devront donner à l'inspecteur et à tout expert qui l'accompagnent toute assistance raisonnable leur permettant d'exercer leurs fonctions, ainsi que fournir toute information raisonnable à l'inspecteur, qui pourrait être liée à l'administration de cette [LOI].

#### *Instructions par écrit*

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra, par avis écrit, émettre des instructions à toute personne pour faciliter une inspection d'après les dispositions de la section 18.

#### *Infractions*

(3) Quiconque n'est pas en conformité avec toute instruction émise par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] selon les dispositions de l'alinéa (2) commet une infraction.

(4) Quiconque empêche, freine, résiste ou déçoit ou fait des déclarations fausses ou trompeuses à tout inspecteur, ou à tout expert accompagnant tout inspecteur, exerçant les fonctions prévues ou les pouvoirs conférés dans la section 18, commet une infraction.

(5) Quiconque enlève, altère ou s'interpose de toute forme avec toute chose saisie d'après les dispositions de la section 18, à l'exception d'être autorisé par l'inspecteur, commet une infraction.

### **21. Instructions requérant des mesures de sécurité et infractions connexes**

(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra donner des instructions par écrit à tout individu, ou dans le cas d'une installation, au Agent de Conformité, en lui exigeant –

- (a) d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des agents et toxines contrôlés ou des équipements et technologies contrôlés ; et
- (b) réviser et actualiser tout plan de sécurité ; et
- (c) adopter toutes autres mesures que l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] puisse raisonnablement requérir.

(2) Quand l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] a des motifs raisonnables de croire que des mesures appropriées n'ont pas été prises ou ne vont pas être prises pour assurer la sécurité des agents et toxines contrôlés ou des équipements et technologies contrôlés se trouvant ou étant utilisés aux installations pertinentes, elle pourra donner des instructions par écrit à l'individu ou, quand il s'agit d'une installation, à l'Agent de Conformité, en lui exigeant de détruire ou éliminer ces articles. Les instructions devront spécifier comment et dans quel délai de temps ces articles devront être détruits ou éliminés.

#### *Infractions*

(3) Quiconque ne s'est pas conformé aux instructions données par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] d'après les dispositions des alinéas (1) ou (2), commet une infraction.

### **22. Investigations**

#### *Objet*

(1) L'objet de cette section est d'encourager la coopération entre [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], et SAIUB pour enquêter sur toute violation soupçonnée des dispositions cette [LOI].

#### *Investigations*

(2) Quand il y aura des soupçons sur la violation des dispositions de cette [LOI], [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] sera autorisée de mener une

enquête des violations soupçonnées en coordination avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et SAIUB.

(3) Tout registre maintenu pour appliquer cette [LOI] par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], SAIUB, un individu, entité, ou transporteur sera accessible aux agents chargés de l'application de la loi de [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] enquêtant sur des violations soupçonnées des dispositions de cette [LOI].

(4) Tout échantillon recueilli pendant toute inspection ou investigation sera analysé selon les règlements d'application cette [LOI] ou toute autre [LOI], et le résultat de l'analyse pourra être utilisé en tant que preuve lors de procès judiciaire.

#### *Formation*

(5) Les agents chargés de l'application de la loi [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] recevront la formation nécessaire par SAIUB pour répondre aux urgences biologiques, pour être préparés pour les investigations prévues dans cette section. Cette formation inclura –

- (a) de l'information générale sur le bioterrorisme ;
- (b) les cadres juridiques nationaux et internationaux de prévention et réponse à des urgences biologiques, ainsi que la compréhension du contenu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et les activités interdites concernant tout agents biologiques et toxines ;
- (c) l'utilisation adéquate d'équipements de protection personnelle ;
- (d) d'autres mesures de sûreté pertinentes ;
- (e) des techniques investigatrices spécialisées, comme des entretiens conjoints et le maintien de registres d'employés de la santé publique ;
- (f) confinement ;
- (g) évaluation de risques biologiques ;
- (h) rassemblement de preuves et récupérations comme la prise d'échantillons ; et
- (i) procédures, telles que la chaîne de traçabilité, relatives aux preuves.

### **23. Saisie, confiscation et destruction**

(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] pourra obtenir un mandat judiciaire leur autorisant –

- (a) de saisir tout agent biologique ou toxine ou tout équipement ou technologie associés avec toute activité interdite dans cette [LOI] ; ou
- (b) geler ou saisir des fonds associés avec toute activité interdite dans cette [LOI].

(2) Lors de circonstances pressantes, la saisie de tout agent biologique ou toxine ou tout équipement ou technologie associés avec toute activité interdite dans cette [LOI], pourra être autorisée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] sans mandat de perquisition judiciaire.

(3) Toute propriété saisie d'après les alinéas (1) et (2) sera confisquée en faveur du Gouvernement après avoir publié un avis pour des potentiels requérants et une opportunité pour une audience [pendant cette audience, le Gouvernement aura le fardeau de la preuve d'établir par prépondérance que les biens saisis étaient destinés à des activités interdites dans cette [LOI]].

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra détruire ou éliminer autrement tout agent biologique, toxine ou équipement ou technologie saisie et confisquée selon les dispositions de cette section.

## **24. Injonctions**

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra obtenir une injonction par les autorités judiciaires compétentes contre toute conduite interdite dans la Partie B.

## **25. Infraction continue**

Lorsqu'une infraction sous cette [LOI] est commise ou étalée sur plusieurs jours, l'auteur de cette infraction pourrait être condamné à une infraction distincte pour chaque jour qu'il la commet ou continue de la commettre.

## **26. Sanctions pénales et civiles**

### *Responsabilité pénale des individus et entités*

(1) En surcroît des sanctions prévues dans d'autres lois, y compris les violations des lois [PAYS] pénales, de permis ou de transferts; les sanctions énumérées dans les alinéas (3)-(8) seront appliquées contre tout individu et entité qui viole les dispositions des Parties B, C et D de cette [LOI] et des règlements d'application cette loi.

### *Responsabilité des directeurs, gérants, secrétaires et autres postes*

(2) Lorsqu'une infraction prévue dans cette [LOI] est commise par une entité et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou complicité de, ou attribuable à la négligence de tout directeur, gérant, secrétaire ou poste similaire dans l'entité, ou par toute personne ayant l'intention d'agir dans cette capacité, elle se rendra coupable d'une infraction et sera sanctionnée selon les dispositions de cette section.

### *Utilisation illégale d'agents biologiques et toxines*

(3) Quiconque contrevient à la section 5 de cette [LOI] commet une infraction et sera encourt sur déclaration de culpabilité :

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'un individu, ou
- (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] si s'agit d'un individu et que l'infraction résulte de la mort; ou
- (c) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité.

(4) Quiconque contrevient à la section 6 de cette [LOI] commet une infraction et sera puni –

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'un individu, ou
- (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] si s'agit d'un individu et que l'infraction résulte de la mort; ou

(c) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité.  
(5) Quand il y aura un procès pénal prévu dans les alinéas (3) ou (4), il devra y avoir une présomption à première vue de que l'individu ou entité titulaires d'une permis ou un permis accordé selon les dispositions des sections 11 or 13 ont une fin licite au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi d'agents ou toxines énumérés dans leur permis.

#### *Registre et rapport*

(6) Quiconque contrevient à la section 17 de cette [LOI] commet une infraction et sera puni –

(a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'un individu, ou

(b) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité

#### *Obligations des responsables des installations inspectées*

(7) Quiconque contrevient à la section 20 de cette [LOI] commet une infraction et sera puni –

(a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'un individu, ou

(b) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité

#### *Instructions requérant des mesures de sécurité*

(8) Quiconque contrevient à la section 21 de cette [LOI] commet une infraction et sera puni –

(a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'un individu, ou

(b) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité

## **27. Application**

(1) Cette [LOI] sera applicable –

- (a) aux actes et omissions interdits dans cette [LOI] commis par des personnes physiques ou juridiques à l'intérieur du territoire de [PAYS] ;
- (b) aux actes et omissions interdits dans cette [LOI] commis par un ressortissant de [PAYS] à l'extérieur du territoire de [PAYS] ;
- (c) aux actes et omissions interdits dans cette [LOI] commis à bord des navires ou des aéronefs de [PAYS] ;
- (d) aux actes et omissions interdits dans cette [LOI] commis par une personne sans nationalité dont la résidence habituelle se trouve dans le territoire de [PAYS] ;
- (e) aux actes et omissions interdits dans cette [LOI] commis avec l'intention de causer préjudice au [PAYS], à ses citoyens ou pour contraindre [PAYS] à faire quelque chose ou à s'abstenir de faire quelque chose ; ou
- (f) aux actes et omissions interdits dans cette [LOI], dont la victime de l'infraction est un national ressortissant de [PAYS].

(2) Pour l'objet de l'alinéa (1)(c), par "vaisseaux ou aéronefs de [PAYS]" on entend tout navire ou aéronefs enregistrés à [PAYS] ou appartenant à ou en possession de [PAYS].

## **28. Coopération et assistance**

(1) Les infractions de la Partie B de cette [LOI] devront être reconnues comme des infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition dans tout traité d'extradition entre [PAYS] et tout autre État.

(2) Nonobstant l'alinéa (1) les autorités de [PAYS] compétentes pour la prévention de crimes, procédures pénales et l'application de cette [LOI] devront collaborer avec les autorités compétentes d'autres États et avec les organisations internationales, et coordonner leur actions tel qu'il soit nécessaire pour l'application de cette [LOI] ou les lois étrangères, sous réserve du secret officiel qui pourrait lier les autorités compétentes des autres États ou les organisations internationales.

(3) Les autorités compétentes de [PAYS] pourront requérir, selon les dispositions de l'alinéa (2), aux autorités d'autres États ou à des organisations internationales de leur fournir des données et informations pertinentes. Les autorités compétentes de [PAYS] sont autorisées pour recevoir des données et informations concernant, *inter alia*–

- (a) le développement, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transport, le transfert ou l'emploi d'agents biologiques et toxines quels qu'ils soient contrôlés ou non contrôlés ;
- (b) les équipements et technologies à double utilisation, quels qu'ils soient contrôlés ou non contrôlés ; ou
- (c) les personnes utilisant les items énumérés dans les alinéas (a) et (b).

(4) Si un État a signé un accord de réciprocité avec [PAYS], les autorités compétentes de [PAYS] pourront fournir, selon leur propre initiative ou s'il leur est demandé, les données et informations décrites dans l'alinéa (3) à cet État, à la seule condition que l'autorité compétente de l'autre État offre des garanties que ces données ou informations seront –

- (a) seulement utilisées pour les fins conformes à cette [LOI] et
- (b) ne seront utilisées dans des procès pénaux qu'à condition qu'elles soient obtenues en conformité avec les dispositions qui régissent la coopération internationale judiciaire.

(5) L'autorité compétente de [PAYS] fournira les données ou les informations décrites dans l'alinéa (3) aux organisations internationales si les conditions établies dans l'alinéa (4) ont été remplies; le cas échéant, la condition de réciprocité ne sera pas nécessaire.

(6) Aucune des infractions de la Partie B de cette [LOI] seront considérées comme des infractions de nature politique, des infractions connexes à des infractions de nature politique ou des infractions inspirées par un motif politique, aux fins d'extradition ou de coopération et assistance judiciaire des dispositions prévues dans cette section.

## **Partie E RÉGLEMENTATION**

### **29. Réglementation**

En surcroît des règlements requis dans d'autres sections de cette [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], ou le Ministre compétent en matière de cette [LOI], pourra adopter les règlements nécessaires afin d'assurer l'objet et d'appliquer les dispositions de cette [LOI].

---